

# DELIBERATION N°23-315

## DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 57

- - - présents : 44  
- - - votants : 53

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23\_315-DE



Date de la convocation : 29/11/2023

### Objet : **Modification de la surtaxe de l'assainissement collectif**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le CINQ DECEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1 rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, GUERIN, BELLIERE, DEMAUMONT, HEUGUES, RAMBAUD, MANAI-AHMADI, ÖZTÜRK, RASAMOELY, FAURE, LOISEAU, BOURILLON, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, CHARLES, VATRIN, LÉON, BOURRY, NOTTIN, BELABBES, PROFFIT, DESRUMAUX, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, GADAT-KULIGOWSKI, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

M. BOUQUET avait donné pouvoir à Mme BEDU, Mme TURBEAUX-JULIEN à M. LAVIER, M. SALL à M. DUPATY, Mme PASCAUD à Mme HEUGUES, M. GODEY à M. BILLAULT, M. DUCHÊNE à M. BÉGUIN, M. TERRIER à M. DIGEON, M. DELANDRE à M. VAREILLES, M. LAURENT à Mme DE LAPORTE.

Excusée : Mme FEVRIER.

Absents : M. GABORET, M. MIREUX, CHRISTODOULOU.

Monsieur LEON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que l'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, pour les 5 communes du périmètre de la DSP Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,4250 €/m<sup>3</sup> (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUIHD, ou encore le financement de projets structurant comme la construction de l'usine de potabilisation de la Chise, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 780 924 m<sup>3</sup> annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 181 893 € HT/an, impayés à déduire.

En parallèle, l'Agglomération Montargoise perçoit auprès de l'ensemble des usagers des communes de son territoire, desservis par l'assainissement collectif, une surtaxe sur les volumes d'eau potable facturés permettant de financer le service public de l'assainissement collectif. Cette surtaxe est de 0,45 € HT/m<sup>3</sup> (valeur en vigueur depuis le 01/01/2021).

Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'assainissement collectif : extensions de réseaux, renouvellement ou réhabilitation de réseaux, entretien divers, construction d'infrastructures (postes de relevage, stations d'épuration), etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 880 579 m<sup>3</sup> annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°1 daté de juillet 2021) soit un reversement théorique de 1 296 261 € HT/an, impayés à déduire. Il faut noter que le volume de référence est supérieur à celui de l'eau potable du fait des différences de périmètre entre les deux services : 5 communes pour l'eau potable et 13 communes pour l'assainissement collectif.

Depuis 2021 et pour les années à venir, l'Agglomération Montargoise fait et devra faire face à plusieurs enjeux :

- Terminer la construire de l'usine de potabilisation pour traiter l'eau prélevée au niveau du champ captant de la Chise,
- Assurer l'entretien et le renouvellement de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement (pour ces besoins propres et pour accompagner les communes dans leurs projets – travaux d'entretien des voiries communales par exemple qui supposent des travaux sur nos propres réseaux au préalable),
- Concrétiser les priorités de travaux identifiées dans le schéma directeur assainissement finalisé fin 2021 et respecter ses engagements dans le cadre des zonages assainissement collectif et non collectif adoptés en septembre 2023.
- Adapter le système d'assainissement collectif dans son ensemble aux évolutions réglementaires d'une part et à l'évolution des besoins en lien avec l'urbanisation du territoire ;
- Assurer l'entretien voire le remplacement d'infrastructures du système d'assainissement (postes de relevage, stations d'épuration).

Si les recettes d'assainissement permettent de répondre aux enjeux actuels comme à venir, celles de l'eau potable le permettent moins. L'arbitrage entre le financement de l'usine de potabilisation et l'investissement dans le renouvellement des réseaux et des branchements, tout comme la pérennisation des châteaux d'eau parait peut raisonnable tant les enjeux sont prioritaires et complémentaires.

**Il vous est donc proposé un transfert de charges entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » de 0,10 € HT/m<sup>3</sup>.**

Ce transfert de charge représente une recette supplémentaire pour le service public de l'eau potable de l'ordre de 278 092 € HT et une baisse de recette pour le service public de l'assainissement de l'ordre de 288 058 €.

Ce transfert aura également les répercussions suivantes :

- Pour environ 21 000 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable (Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur) : aucune incidence sur la facture totale (l'augmentation sur l'eau potable étant compensée par la baisse sur l'assainissement collectif).
- Pour environ 450 contrats clients du périmètre de la DSP eau potable qui sont en Assainissement Non Collectif (nombre en baisse chaque année grâce aux extensions du réseau EU) : une augmentation de la facture globale (part eau potable) de 12,66 € TTC/an\* pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an (l'augmentation de l'eau potable n'étant pas compensée par la baisse sur l'assainissement collectif qu'ils ne paient pas).

- Pour environ 2 800 contrats clients hors périmètre de la DSP eau potable mais raccordés au réseau d'assainissement collectif : une baisse de la facture globale de 13,20 € TTC/an\* pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an (correspondant à la baisse de la part assainissement, la part eau potable étant gérée dans ce cas par des syndicats).
- Pour environ 1 500 contrats clients hors périmètre de la DSP et en ANC : aucune incidence sur la facture globale. »

(\*) L'impact du transfert de charge entre la part « eau potable » et la part « assainissement collectif » sur le montant de la facture 120 m<sup>3</sup> en TTC s'explique par le taux de TVA applicable à chacun des deux services : 5,5% en eau potable contre 10 % en assainissement.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. DUPATY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 novembre 2023 ;  
 VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 15 novembre 2023 ;  
 VU l'avis du BUREAU en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ (Abstentions : M. NOTTIN, M. BELABBES, M. PROFFIT),

**Article 1 : DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer la surtaxe « assainissement collectif » de la façon suivante :

- Part fixe : 4,57 € HT / abonnement (soit 5,00 € TTC)
- Part variable : 0,35 € HT/m<sup>3</sup>.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME ainsi qu'au délégataire de la DSP Assainissement.

Fait à Montargis, le 5 décembre 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

\* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :  
**13 DEC. 2023**

\* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Le Président,**  
**Jean-Paul BILLAULT**

**Le Président,**  
**Jean-Paul BILLAULT**

**Le Secrétaire de séance,**  
**Fabien LEON**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23\_315-DE

